

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT  
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 30 mars 2022**

**Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice  
est de 35**

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire.

### OBJET

**MESURE  
EXCEPTIONNELLE  
DE GRATUITE DE LA  
RESTAURATION  
SCOLAIRE ET DES  
ACTIVITES  
PERISCOLAIRES**

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Christophe PAQUIS (jusqu'au point 8), Nathalie BETEMPS, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD (à partir du point 2), Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Brigitte BERCERON, Bénédicte BARBET, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madeline DA SILVA par Guillaume LAFEUILLE, Christophe PAQUIS par Simon BERNSTEIN (à partir du point 8), Daniel GUIRAUD par Lionel BENHAROUS, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Liliane GAUDUBOIS par Lisa YAHIAOUI, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Gaëlle GIFFARD par Sander CINSINSKI (jusqu'au point 2), Isabelle DELORD par Delphine PUPIER, Johanna BERREBI par Christian LAGRANGE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Mathias GOLDBERG par Arnold BAC.

ABSENTS : Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX, Vincent DURAND

SECRETAIRE : Lisa YAHIAOUI

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2022**

**OBJET : MESURE EXCEPTIONNELLE DE GRATUITE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PERISCOLAIRES**

**LE CONSEIL,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 26 juin 2003 instaurant un quotient familial en fonction d'un taux d'effort,

**VU** la délibération n°D92/21 du 30 juin 2021 approuvant les tarifs des activités péri et extrascolaires pour l'année scolaire 2021-2022,

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

Depuis le 24 février, l'Ukraine subit une violente agression militaire de la Russie. Les populations civiles sont durement frappées : plusieurs centaines de milliers d'Ukrainien.nes ont fui les combats pour se réfugier dans les pays voisins.

La Ville des Lilas affirme sa pleine solidarité avec le peuple ukrainien. Elle se mobilise et met à disposition des autorités compétentes un gymnase pour organiser si besoin l'accueil des réfugié.es ukrainien.nes en France. Par ailleurs, par des réseaux de solidarité familiale ou amicale, plusieurs familles ukrainiennes sont déjà accueillies dans notre ville.

Plus généralement, la ville des Lilas affirme sa solidarité avec l'ensemble des civils victimes de conflits. Le droit d'asile et l'accueil des réfugiés sont un droit et un devoir intangibles, et la Ville des Lilas entend en prendre sa part, comme elle l'a fait dans le passé en accueillant des réfugiés venus d'Afrique subsaharienne ou d'Asie centrale au gymnase Jaurès.

**VU** le budget communal,

**VU** l'avis de la Commission compétente

**VU** le rapport du représentant légal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**ARTICLE 1 : FIXE** la gratuité de la restauration scolaire et des activités périscolaires pour les enfants réfugiés jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal de la ville des Lilas, et affichée en Mairie.

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie conforme

Le Maire des Lilas



Lionel BENJARDIS

Délibération votée par :

Voix pour 32

Voix contre

Abstentions

NPPV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20220330-D40-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de son affichage le 31 MARS 2022  
(pendant une durée continue de 2 mois)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).